



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 29 novembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté préfectoral DDTM-SER-2019333-0001 du 27 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2019186-0001 du 5 juillet 2019 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve-de-la-Raho pour l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SER-2019334-0001 du 28 novembre 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Nord (n° 42), dans le cadre de travaux de réfection de chaussée sur le giratoire dit du Cadran solaire

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 31 octobre 2019 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 2 septembre 2019)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 27 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019~~186-0001~~**333-0001**
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019186-0001 du 5 juillet 2019 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve-de-la-Raho pour l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 211-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-8 à R. 2224-10 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe Chopin, Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2014, relatifs à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve-de-la-Raho pour l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu la demande de modification, en date du 25 juillet 2019, de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019, portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de Villeneuve-de-la-Raho pour l'arrosage du golf de Villeneuve-de-la-Raho, par la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'origine ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ou de la sécurité sanitaire des productions agricoles, prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 est ainsi modifié :

Le présent arrêté autorise également la création d'un traitement tertiaire spécifique à la REUT à proximité immédiate de la STEU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, identifiée par son code SANDRE n°060966227002, au bénéfice de la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho en vue de l'irrigation du golf de Villeneuve-de-la-Raho.

Article 2 : Identité des maîtres d'ouvrages et exploitants de la STEU et du système d'irrigation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho, dont le siège social est sis à Toulouse – 81, boulevard Lazare Carnot.

Le maître d'ouvrage et exploitant des parcelles à irriguer est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho.

Le maître d'ouvrage du traitement tertiaire spécifique à la REUT est la Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho.

L'exploitant du traitement tertiaire est à définir dans la convention prévue à l'alinéa 6 du présent article.

Le maître d'ouvrage et exploitant de la STEU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho est la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU), dont le siège social est sis à Perpignan – boulevard Saint-Assisclé.

Une convention régissant les responsabilités respectives de chaque intervenant du circuit de réutilisation des eaux usées de la STEU est communiquée au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS et au maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, six mois avant la fin de réalisation prévisionnelle des ouvrages. La convention désigne les différents intervenants dans la filière de réutilisation des eaux usées et notamment les responsables des programmes de surveillance de la qualité des eaux et des sols ainsi que le gestionnaire du système d'irrigation.

Lorsque l'une de ces entités est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification.

Article 3 : Surveillance des eaux usées

L'alinéa 1 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 est ainsi modifié :

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées, ou la personne désignée dans la convention (cf. article 2), met en place un programme de surveillance des eaux usées qui comporte :

1- un suivi périodique de détermination du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées, en sortie de la filière de traitement tertiaire. Ce suivi porte sur les différents paramètres mentionnés à l'article 4-1 du présent arrêté et est réalisé une fois par an pendant la période d'irrigation. Toutefois, durant la phase de six mois des essais de performance épuratoire de l'installation, ce suivi est à effectuer une fois par mois.

Article 4 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation figurant en annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, doit être portée par le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du CODERST. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ou de la sécurité sanitaire des productions agricoles, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté d'autorisation ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Madame le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 28 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM/SEA/2019 334-0004

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur de Perpignan Nord
(N° 42), dans le cadre de travaux de réfection de
chaussée sur le giratoire dit du Cadran Solaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 26 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié,

Vu la décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée sur le giratoire dit du Cadran Solaire en sortie de l'échangeur de Perpignan Nord nécessite la fermeture de cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre aux services du Département de réaliser des travaux de réfection de chaussée au giratoire dit du Cadran Solaire de l'échangeur de Perpignan Nord en sortie de l'autoroute A9 qui nécessiteront la fermeture de cet échangeur, Vinci-Autoroutes, réseau ASF, est autorisé à mettre en place les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 2 :

Les travaux se situent sur la commune de Rivesaltes. Ils sont réalisés la nuit du 3 au 4 décembre 2019 de 20h00 à 7h00.

Ils concernent la réfection de chaussée de la totalité du giratoire dit du Cadran Solaire de l'échangeur de Perpignan Nord.

L'échangeur de Perpignan Nord N°41 sera totalement fermé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Leucate (n°40) en suivant l'itinéraire S8 balisé du plan de gestion du trafic autoroutes A9 / A61 du département de l'Aude (PGT 11).

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud (n°41) en suivant l'itinéraire S11 balisé du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66).

Les usagers en provenance de Montpellier et souhaitant emprunter la sortie n°41 Perpignan Nord pourront sortir à l'échangeur précédent de Leucate N°40, ils suivront alors l'itinéraire S7 du PGT 11 pour rejoindre la zone de Perpignan Nord.

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant emprunter la sortie n°41 Perpignan Nord pourront sortir à l'échangeur précédent de Perpignan Sud N° 42, ils suivront alors l'itinéraire S12 du PGT 66 pour rejoindre la zone de Perpignan Nord.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 l'échangeur N°41 de Perpignan Nord sera totalement fermé du 3 décembre 2019 à 20H00 au 4 décembre 2019 à 07h00.

Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux la nuit du 3 au 4 décembre 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 5 :

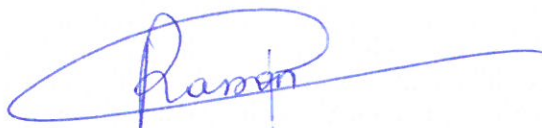
La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
qui annule et remplace
la décision du 2 septembre 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 :

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 :

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019.

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2019

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
BLANC	Régis	Adjoint administratif	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
GALMAR	Sylvine	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DELEGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

Mme Véronique DE GUARDIA



Mme Karine SALERNO



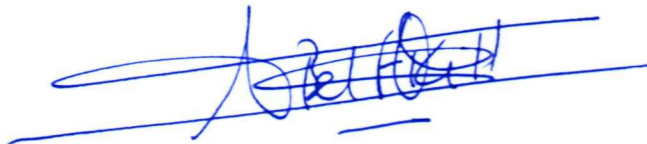
Mme Dominique BASSO-COME



M. Régis BLANC



Mme Asma BELFKIH



Mme Sylvine GALMAR

